

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger : } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
} Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940	
24-25 avril	— Décret-loi et trois décrets relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires occupés par l'ennemi. (Arrêté de promulgation n° 275 du 28 mai 1940) 327
2 mai	— Décret relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation n° 274 du 28 mai 1940) 332
9 mai	— Décret modifiant le décret du 13 avril 1939 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 279 du 29 mai 1940) 334
12 mai	— Décret relatif au fonctionnement de la justice en Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation n° 280 du 29 mai 1940) 335
15 mai	— Décret appliquant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation n° 281 du 29 mai 1940) 335
16 mai	— Décret complétant le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises. (Arrêté de promulgation n° 276 du 28 mai 1940) 336

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939	
18 décembre	— Modificatif à l'arrêté n° 3368, D. N. du 3 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo sur la réquisition des aéro-nets privés. 338

1940	
26 mai	— N° 271 — Arrêté portant ouverture d'une classe dans l'école officielle de Bassari. 338

29 mai	— N° 277 — Arrêté réglementant le fonctionnement du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles du territoire du Togo 338
29 mai	— N° 278 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire. 339
29 mai	— N° 489 B. M. — Circulaire relative aux congés de convalescence des affectés spéciaux non fonctionnaires. 339
1 ^{er} juin	— N° 850 — Télégramme-Lettre circulaire concernant les mesures restrictives de la consommation du papier. 339
5 juin	— N° 287 — Arrêté complétant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits. 340
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel. 340
Divers	340

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications	342
----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires occupés par l'ennemi

ARRETE N° 275 promulguant au Togo le décret-loi et les trois décrets des 24 et 25 avril 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires occupés par l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret-loi et les trois décrets des 24 et 25 avril 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires occupés par l'ennemi;

Vu la D. M. n^o 831/S. en date du 8 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires occupés par l'ennemi;

2^o — les trois décrets du 25 avril 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires polonais, danois et tchécoslovaque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECRET relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé par l'ennemi.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, autorise seulement le Gouvernement à fixer le traitement des biens appartenant à des personnes se trouvant effectivement sur des territoires occupés par l'ennemi.

Il s'ensuit que des personnes résidant normalement sur ces territoires pourraient, en se rendant en pays neutre, échapper aux mesures de séquestre et, par là même, rapatrier des avoirs qui bénéficieraient en fait à l'ennemi.

En outre, le décret prévoit uniquement les territoires effectivement occupés par l'ennemi. Les événements qui se sont produits depuis le début de la guerre, et particulièrement ces temps derniers, démontrent l'insuffisance de ces dispositions et la nécessité d'autoriser le Gouvernement à prendre toutes mesures que les circonstances imposent pour empêcher que des avoirs se trouvant en France ou dans les possessions françaises puissent en fait passer sous le contrôle allemand.

C'est à cet objet que répond le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

Le ministre des finances,

Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,

Henri ROY.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre du blocus,

Georges MONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'article 36 de la loi du 4 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 8 décembre 1939;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé, pour la durée de la guerre et en tant que de telles mesures seraient nécessaires à la poursuite des hostilités, à prescrire la déclaration et le séquestre des biens appartenant à :

a) Tous ressortissants d'un Etat occupé ou envahi par l'ennemi et se trouvant sur le territoire de cet Etat ou sur le territoire ennemi, ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à l'époque, soit de l'ouverture des hostilités, soit de l'occupation ou de l'invasion dudit territoire;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont été constitués conformément aux lois d'un Etat occupé ou envahi par l'ennemi, ou avaient leur siège sur le territoire de cet Etat, ou en territoire ennemi;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939. Toutefois, en ce qui concerne les déclarations afférentes aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance des territoires des Etats visés ci-dessus dans le territoire douanier français, les colonies ou les territoires africains sous mandat français, les déclarations seront adressées à l'office de compensation. Le montant des dettes, dès qu'il deviendra exigible, sera versé audit office qui est désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} pourront ne pas être appliquées aux droits et intérêts des personnes qui y sont visées lorsque :

1^o — S'il s'agit de personnes physiques, elles ont quitté le territoire ennemi ou le territoire d'un Etat occupé ou envahi par l'ennemi, à la suite de cette occupation, et ont établi leur résidence en territoire français, allié ou neutre;

2° — S'il s'agit de personnes morales, leurs représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié ou neutre et ont rompu toutes relations avec les territoires ennemis et le territoire d'un Etat occupé ou envahi par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation, et ont fondé un établissement en territoire français, allié ou neutre.

Des décrets préciseront les territoires auxquels les dispositions du présent décret sont applicables, ainsi que les modalités de leur application.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par la loi du 8 décembre 1939.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

Le ministre du blocus,

Georges MONNET.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.*

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

*DECRET relatif à la sauvegarde des biens appartenant
aux personnes se trouvant en territoire polonais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à l'application dudit décret-loi en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940, relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1939, relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance de Pologne;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants polonais se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 1^{er} septembre 1939;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont été constitués conformément aux lois de l'Etat polonais ou avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 1^{er} septembre 1939;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées lorsque :

1° — S'il s'agit de personnes physiques, elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en territoire français, allié ou neutre;

2° — S'il s'agit de personnes morales, leurs représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement en territoire français, allié ou neutre.

Les Polonais qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur Gouvernement y donne son accord.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire polonais occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation dans le cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — L'arrêté interministériel du 12 octobre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales.

résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Pologne est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

ART. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1940

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*DECRET relatif à la sauvegarde des biens appartenant
aux personnes se trouvant en territoire danois.*

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 25 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 24 avril 1940 a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures que les circonstances imposent pour empêcher que des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales de la nationalité d'un Etat dont le territoire a été occupé ou envahi par l'ennemi, ne passent sous le contrôle de ce dernier, et pour assurer ainsi leur sauvegarde jusqu'à la fin des hostilités; le texte précité prévoyait donc que des décrets pourraient être pris pour préciser les territoires auxquels ces mesures seraient applicables ainsi que les modalités de leur application.

L'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation est de déter-

miner ces mesures en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire danois occupé par l'ennemi.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants danois se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 9 avril 1940;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont été constitués conformément aux lois de l'Etat danois ou avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, à la date du 9 avril 1940;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a et b ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre, conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 2. — Les biens, droits et intérêts des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements visés au paragraphe c de l'article 1^{er} du présent décret, et qui ont leur siège en France ou dans un pays allié, sont exempts de l'application des dispositions dudit article, sauf avis contraire du ministre des affaires étrangères.

Il en est de même des biens des personnes physiques visées au paragraphe a qui justifieraient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en France ou dans un pays allié, ainsi que des biens des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements visés au paragraphe b de l'article 1^{er} dont les représentants dûment qualifiés fonderaient un établissement en territoire français ou allié.

Pourront être exemptés de l'application des dispositions de l'article précité, après avis conforme du ministre des affaires étrangères, les biens, droits et intérêts :

1^o — Des personnes physiques, visées à l'article 1^{er} qui ont quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, à la suite de cette occupation, et ont établi leur résidence en territoire français, allié ou neutre ;

2^o — Des personnes morales visées à l'article 1^{er} dont les représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié ou neutre et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation, et ont fondé un établissement en territoire français, allié ou neutre.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire danois occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation, dans les cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation, désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire tchécoslovaque.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 25 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 24 avril 1940 a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures que les circonstances imposent pour empêcher que des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales de la nationalité d'un Etat dont le territoire a été occupé ou envahi par l'ennemi, ne passent sous le contrôle de ce dernier, et pour assurer ainsi leur sauvegarde jusqu'à la fin des hostilités ; le texte précité prévoyait donc que des décrets pourraient être pris pour préciser les territoires auxquels ces mesures seraient applicables, ainsi que les modalités de leur application.

L'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation est de déterminer ces mesures en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire tchécoslovaque occupé par l'ennemi.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront appliquées aux biens, droits et intérêts des ressortissants tchécoslovaques, des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire tchécoslovaque occupé par l'ennemi, ou qui, en quelque lieu qu'ils se trouvent, dépendent de quelque manière que ce soit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

ART. 2. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants tchécoslovaques établis en France, ou dans un pays allié ou neutre, pourront être exemptés de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, après consultation de la légation de Tchécoslovaquie à Paris.

ART. 3. — La déclaration des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du territoire tchécoslovaque occupé par l'ennemi dans le territoire douanier français, les colonies, les territoires africains sous mandat français, doit être effectuée auprès de l'office de compensation, dans le cas où cette déclaration est obligatoire en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation, désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — L'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

ART. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

**Interdictions et restrictions des rapports
avec les personnes se trouvant
sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi**

ARRETE N° 274 promulguant au Togo le décret du 2 mai 1940 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret du 2 mai 1940 susvisé;

Vu la D. M. n° 831/S. du 8 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mai 1940 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.